

OC'TÉHA
À Rodez :
Carrefour de l'Agriculture
12026 Rodez Cédex 9
Tel: 05 65 73 65 76
À Mende :
10 Bd. Lucien Arnault
48000 Mende
Tél: 04 66 31 13 33

P.L.U
PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE SAINTE JULIETTE SUR VIAUR



**ELABORATION DE
LA REVISION**

Arrêté le :

31 octobre 2017

Approuvé le:

28 mars 2019

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 28 mars 2019



Le Président,
Jean-Pierre MAZARS

Assainissement

6.3

Plan Local D'Urbanisme
Commune de Sainte-Juliette sur Viaur
Annexes Sanitaires – Assainissement

RESEAU D'EAU PLUVIALE

L'évacuation des eaux pluviales ne pose pas de problème récurrent particulier. Aucun problème majeur d'écoulement et d'évacuation des eaux pluviales dans les zones d'habitat n'a été relevé, et aucune source de pollution notable des eaux de ruissellement n'a été identifiée.

La commune n'est pas dotée de zonage pluvial.

RESEAU D'EAU USEE

Conformément à la loi sur l'eau de 1992, la commune de Sainte-Juliette sur Viaur a décidé de définir les grandes orientations techniques nécessaires à son assainissement afin de préserver ses ressources, son milieu naturel et la salubrité publique. La commune dotée d'un Schéma Directeur d'Assainissement depuis le 28 mars 2002.

Le choix de zonage d'assainissement collectif s'est porté sur les bourgs de Sainte Juliette sur Viaur et du Piboul. Les autres villages, hameaux et écarts de la commune qui sont en dehors des zones agglomérées sont en zone d'assainissement non collectif.

La compétence assainissement individuel a été transférée à la Communauté de Communes. Cela permet d'instruire les dossiers d'urbanisme, de procéder aux états des lieux des installations existantes, d'informer et donner des conseils dans les zones non couvertes par l'assainissement collectif.

- **L'assainissement collectif**

La commune de Sainte Juliette sur Viaur dispose d'un réseau de collecte des eaux usées. Le réseau assainissement ainsi que les stations d'épuration sont exploités par la commune. L'étude du schéma directeur d'assainissement indique que seuls les bourgs de Sainte Juliette sur Viaur et du Piboul sont en assainissement collectif. Le zonage assainissement a été approuvé le 28 mars 2002.

Deux STations d'EPuration (STEP) sont recensées sur le territoire communal.

Une sur Sainte Juliette sur Viaur, d'une capacité de 300 EH, la somme des charges entrantes, correspondante à la taille de l'agglomération, est de 115 EH (en 2013). La STEP de Sainte Juliette sur Viaur a été mise en service en 2002 et réhabilitée en 2015, elle se situe au Sud du lotissement de l'Espaillou.

L'autre sur le Piboul, d'une capacité de 80 EH, a été mise en service en 2013, elle se situe à l'Est du Bourg. Cette STEP est de type filtre planté de roseaux.

Au 31 décembre 2014, les Stations d'épuration sont conformes en équipement et en performance.

Parallèlement à la révision du PLU, la commune a engagé la révision de son Schéma Directeur d'Assainissement. Celui-ci a été approuvé le 15 mars 2019.

- **L'assainissement individuel**

Conformément à la loi sur l'eau du 03/01/1992, la Communauté de Communes du Pays Ségali gère l'assainissement non collectif de ses communes via un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Environ 170 foyers sont concernés par l'assainissement individuel.

Ce service a pour objet de délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif par un zonage d'assainissement et prendre en charge le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissements non collectif. Le service assure aussi l'instruction des permis de construire pour les installations nouvelles ou réhabilitées (contrôle du dossier et vérification sur le terrain), et contrôle le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

Le service d'assainissement individuel estime à seulement 34,7% les installations conformes à la réglementation, de plus 30 installations (17,6%) sont considérées comme «points noirs» c'est-à-dire produisant des rejets problématiques.

Pour mettre aux normes les installations existantes, des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne peuvent être accordées (25 à 30 dossiers par an).

A ce jour, le service d'assainissement individuel de la Communauté de Communes relève des secteurs problématiques principalement dans les hameaux où les eaux usées sont canalisées dans de vieux réseaux unitaires vers des fossés ou des petits ruisseaux. Il s'agit des hameaux de Parlan, Druilhe, Le Viala, et quelques habitations de Sainte Juliette sur Viaur.

De plus, certaines parcelles sont trop humides pour que les eaux de pluies et les eaux traitées puissent s'infiltrer, problème qui se cumule avec l'absence d'exutoire de surface (type fossé). Dans la majorité des cas, les terrains sont moyennement perméables. Ils présentent des risques de saturation lors de forts et longs épisodes pluvieux. Certaines zones semblent plus difficile pour l'infiltration (Secteurs Le Viala / Le Piboul / Druilhe / Gary).

Dans la grande majorité, la faible hauteur de terre végétale et la présence d'un sous-sol argileux et/ou compact demande la mise en place d'assainissement non collectif par substitution du sol en place. Les eaux traitées sont infiltrées et/ou rejetées en surface en fonction des possibilités.

Concernant l'infiltration des eaux pluviales, l'analyse du sol au cas par cas sera nécessaire et demandera probablement une surface d'infiltration assez conséquente.

Dans tous les cas, une surface minimale de 1000 à 1200 m² sera nécessaire pour toute nouvelle construction.

Ci dessous un lien utile pour les assainissements individuels : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/installations-d-assainissement-non-r83.html>

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
ARRONDISSEMENT DE RODEZ
CANTON DE CASSAGNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE-JULIETTE SUR VIAUR**

SEANCE du 15 mars 2019

Le quinze mars deux mille dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Juliette Sur Viaur, après convocation légale, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire publique au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Simon WOROU, Maire.

Nombre de Membres :

☞ **En exercice : 14**

☞ **Présents : 12**

Annie BOUSQUET, Evelyne BARNES, Hervé BURGUION, Aimé DAUSSE, Claude DELPOUX, Wilfrid DURAND, Serge GAYRARD, Nathalie JOURDAN, Alain POMIÉ, Olivier REBOIS, Alain TURLAN, Simon WOROU.

☞ **Absent excusé :** Carole NOAT, Christophe VERGNAT

☞ **Procurations données :** 2 - Carole NOAT à Olivier REBOIS, Christophe VERGNAT à Alain TURLAN

☞ **Secrétaire de séance :** Alain POMIÉ

☞ **Date de la convocation :** 05 mars 2019

DELIBERATION N° 2019/019

OBJET : Approbation de la révision du schéma communal d'assainissement

Vu l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme modifiés et les textes susvisés et notamment les articles L123-3-1 et R 123-11

Vu la loi N° 92-3 en date du 3 Janvier 1992 dite Loi sur l'eau

Vu le décret N° 94-469 du 03 Juin 1994 et notamment l'article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionné à l'article 2224-10 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 avril 2015 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme

Vu l'arrêté municipal n°2018/028 en date du 06 avril 2018 mettant à l'enquête publique le projet de zonage d'assainissement.

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2018 au 12 juillet 2018

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a, en date du 13 juillet 2018, rendu ses conclusions et émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement tel que présenté à l'enquête publique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver le plan de zonage d'assainissement tel que présenté à l'enquête publique,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département
- **DIT** que le zonage d'assainissement approuvé sera tenu au public à la mairie de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- **DONNE** pouvoir à M le maire pour signer tous les actes et documents nécessaires
- **DIT** que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales

Fait et délibéré, à Sainte-Juliette, les jours, mois et an susdits.


Le Maire,
Simon WOROU

Certifié exécutoire par affichage et envoi à la Préfecture

Accusé de réception en préfecture
012-211202346-20190315-2019_019-DE
Reçu le 28/03/2019



Département de l'Aveyron COMMUNE DE SAINTE JULIETTE SUR VIAUR

Révision du zonage d'assainissement



Rapport final après Enquête Publique

Mars 2019

Sud Infra Environnement

7 avenue de Laguiole
12 500 ESPALION
Tél. : 05 65 51 55 81 - Fax : 05 65 51 03 30
espalion.sie@orange.fr



SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	2
PRESENTATION DE LA COMMUNE	4
I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DEMOGRAPHIQUE	4
II. CONTEXTE GEOLOGIQUE :	5
III. CONTEXTE CLIMATIQUE :	5
IV. CONTEXTE HYDROLOGIQUE :	5
<i>Eaux superficielles</i>	5
<i>Eaux souterraines</i>	8
<i>Milieux sensibles</i>	8
<i>Mesures de protection</i>	9
V. ACTIVITES ECONOMIQUES	10
VI. URBANISME	10
VII. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	11
VIII. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	11
8.1 <i>Délimitation des zones</i>	11
8.2 <i>Enquête publique du zonage</i>	12
8.3 <i>Planification des travaux</i>	12
8.4 <i>Obligations de raccordement des particuliers</i>	12
IX. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
9.1 <i>Obligations des collectivités</i>	13
9.2 <i>Obligations des particuliers</i>	16
9.3 <i>CONFORMITE DES DISPOSITIFS</i>	17
9.4 <i>ROLE DES SPANC</i>	22
9.5 <i>EXPLOITATION DES DISPOSITIFS</i>	23
9.6 <i>TEXTES APPLICABLES</i>	24
X. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	25
10.1 <i>Principes - Interprétation cartographique</i> :.....	25
SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE.....	27
MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION.....	29
XI. LES ACTIONS RETENUES.....	29
XII. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	29
XIII. MODALITES DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	29
ANNEXE 1 : FICHE FILIERE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	30
ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE LA COMMUNE MIS A ENQUETE PUBLIQUE	37

REDACTEUR :
Amélie LAYRAC

VERIFICATEUR QUALITE
Christian PARDON

INTRODUCTION

1) OBJECTIF

Les activités humaines sont à l'origine de rejets d'eaux usées polluées. Pour préserver la santé de l'homme et la qualité des milieux récepteurs, ces eaux usées doivent être épurées.

Le Maire, responsable de l'approvisionnement en eau, comme de l'épuration des eaux usées de sa commune, connaît de nouvelles obligations qui s'inscrivent dans un contexte de rénovation complète du dispositif réglementaire de l'assainissement des communes.

Le **Schéma Directeur d'Assainissement** a été initialement réalisé en 2002 par le cabinet SESAER et a abouti à la réalisation d'une carte de zonage d'assainissement définissant les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif.

Une révision de zonage a déjà eu lieu en 2005 dans le cadre de la révision du PLU.

Les villages concernés par le zonage d'assainissement collectif sont : le Bourg de Sainte Juliette sur Viaur et le village du Piboul.

La commune exerce sa compétence d'assainissement collectif en régie (via des prestations de service). Cette compétence pourrait être élargit avec la prise en compte de la « loi Notre ».

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la commune de Sainte Juliette Sur Viaur a délimité :

- les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle le décide, leur entretien.

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le terme « d'assainissement non collectif » doit être considéré comme l'équivalent du terme « assainissement autonome ».

L'assainissement non-collectif constitue un système de traitement des eaux usées à part entière, et doit se composer pour les systèmes inférieurs ou égaux à 1.2 kg DBO5/j (20 équivalents habitants) :

- D'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux généralement),
- Des dispositifs assurant l'épuration des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration) ou par un matériau d'apport (filtre à sable, filtre à zéolite...) ou encore par un dispositif autre après agrément,
- D'un dispositif d'évacuation des effluents préférentiellement par le sol (tranchées d'infiltration, lits filtrants ou tertres d'infiltration) ou par irrigation souterraine, ou encore drainage et rejet vers le milieu hydraulique superficiel sous conditions particulières.

Lorsque les conditions requises sont mises en œuvre, ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif.

Le présent document et le choix des élus s'est basé sur :

- L'état de l'assainissement collectif existant sur la commune,
- L'état de l'assainissement non collectif sur la commune,
- Les actions à engager sur le territoire pour répondre à la réglementation, à améliorer le fonctionnement actuel ou à étendre le service dans le futur,
- La mise en jour des documents d'urbanisme (PLU) en cours sur la commune,
- Les options de programmation, à l'échelle communale, avec l'évaluation des impacts économiques associés afin de permettre au maître d'ouvrage de choisir un scénario cible pour les dix ans à venir.

Le présent rapport « final » met à jour le précédent rapport de Mise à Enquête publique de Janvier 2018 suite aux conclusions du commissaire enquêteur (JF GROS) en date du 01 Aout 2018.

Le présent dossier reprend la carte du PLU approuvé et mis à jour après enquête publique. La carte du zonage d'assainissement, rappelé en annexe n'a pas évolué suite à l'enquête publique.

La commune avait retenu le bourg de Sainte Juliette Sur Viaur et le village du Piboul en assainissement collectif. Les autres hameaux sont à ce jour zonés en assainissement autonome et le resteront.

Aujourd'hui, suite aux travaux d'assainissement effectués sur les villages de Sainte Juliette Sur Viaur et du Piboul, la commune souhaite profiter de la révision du PLU pour mettre en adéquation son zonage d'assainissement sur les deux villages concernés.

Ce document est destiné à être porté en enquête publique selon les articles R. 123-6 R. 123-23 du code de l'environnement.

Au préalable, ce document a été soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure cas par cas.

CONCLUSIONS DU COMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête publique a été menée conjointement avec la révision du PLU, celle-ci s'est déroulée du 11 Juin 2018 au 12 Juillet 2018.

Les conclusions du commissaire enquêteur (JF Gros) ont été rédigées en date du 01 Aout 2018.

Aucune observation n'a été formulée quant à la révision du zonage d'assainissement.

Ci-dessous la conclusion relative à la révision du zonage d'assainissement :

« Le projet de modification du Zonage d'assainissement de la commune de Ste Juliette sur Viaur est en cohérence avec le projet de PLU élaboré. Le nouveau zonage est compatible avec le respect de l'environnement et la protection des zones agricoles.

L'extension du réseau AC sur le bourg principal devra à moyen terme être envisagée au vu de la politique d'expansion de l'urbanisation projetée afin de répondre aux orientations en matière de politique de préservation de l'environnement ainsi qu'à la volonté affirmée de centralisation et de développement économique du bourg chef-lieu.

L'assainissement NON collectif ne présente pas les garanties nécessaires dans ce domaine sur une zone de densification importante de population.

Au terme de cette enquête, Nous, GROS, Jean-François, commissaire enquêteur, émettons un AVIS FAVORABLE. »

PRESENTATION DE LA COMMUNE

I. SITUATION GEOGRAPHIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

La commune de STEINTE JULIETTE SUR VIAUR se situe dans la moitié sud du Département de l'Aveyron (12).

La plupart de la population permanente communale réside dans les bourgs de Sainte Juliette Sur Viaur et du Piboul.

La commune, située à 20 kms de Rodez et 15 kms de Baraqueville, est facile d'accès depuis La Primaube en empruntant la D. 551 ou depuis Cassagnes-Begonhes par la RD 902.

Sa superficie est de 16.7 km² pour une population permanente de 585 habitants (INSEE 2015), soit une densité d'environ 35 hab/km².

Le relief est vallonné. L'altitude varie de 642m NGF au Nord Est vers Parlan à 386 m NGF au plus bas du Viaur au Sud-Ouest.

Les pentes sont le plus souvent fortes notamment à l'approche des vallées qui entaillent le paysage.

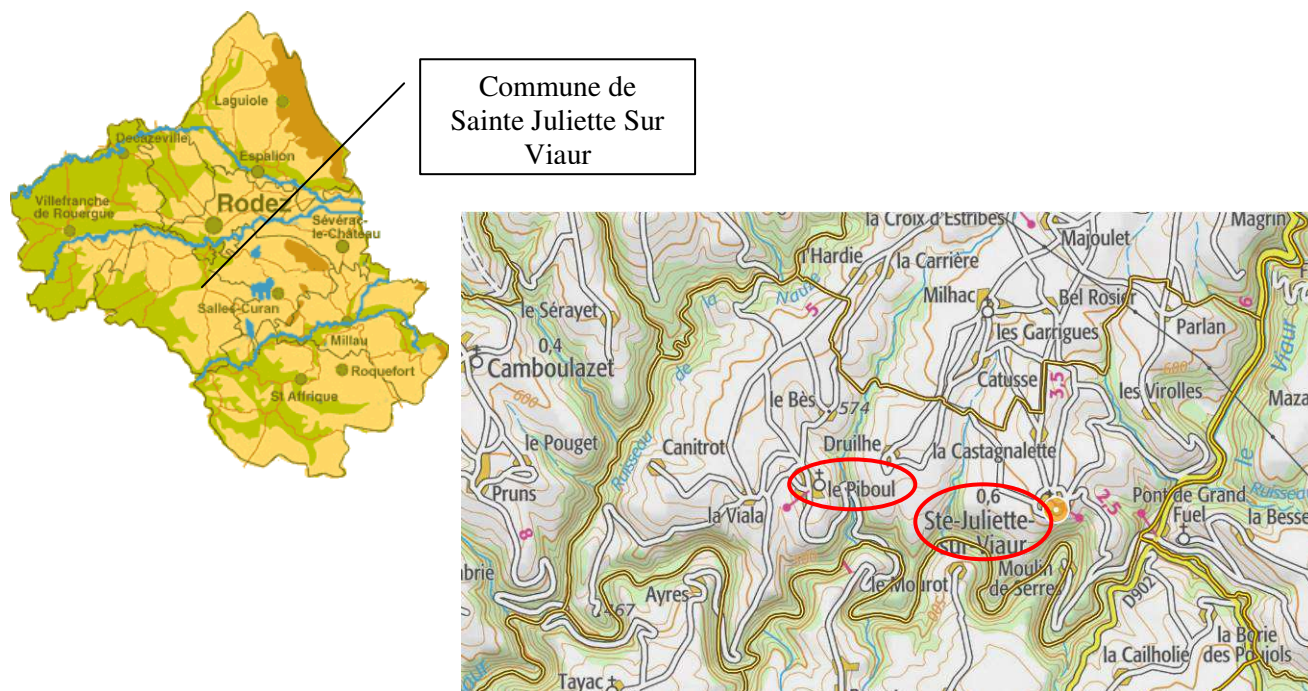


Tableau n°1 Evolution de la population depuis 1975.

Année de Recensement	Population	Variation
1982	456	
1990	409	- 9.9 %
1999	441	+7.8 %
2009	527	+15.4 %
2014	578	+ 8.8 %
2015	585	+ 1.2 %

- Le nombre d'habitants est à la hausse depuis les années 1990. Cette hausse peut s'expliquer par la proximité de Rodez et la création récente de plusieurs lotissements.

II. CONTEXTE GEOLOGIQUE :

La commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR appartient à la région sud-ouest du Massif Central.

On observe sur la commune 3 unités géologiques (voir carte géologique) :

- des formations d'altérations d'Age indéterminé (dépôts résiduels et altérites) – Rose sur carte
- des terrains cristallins et cristallophylliens (gneiss fins feldspathiques) – Jaune sur carte
- des formations superficielles (éboulis et formations de pentes) - blanc à point rouge sur carte

III. CONTEXTE CLIMATIQUE :

L'altitude varie de 642m NGF au Nord Est vers Parlan à 386 m NGF au plus bas du Viaur au Sud-Ouest. Les pentes sont le plus souvent fortes notamment à l'approche des vallées qui entaillent le paysage.

Les précipitations sont assez régulières. Les moyennes annuelles sont comprises entre 900 et 1 100 mm. (980 mm par an en moyenne à Rodez). Températures moyennes à Rodez : +2° en janvier, +17° en juillet. Le climat de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR subit essentiellement les influences continentales et méditerranéennes. Le climat méditerranéen se caractérise par des sécheresses estivales marquées et des précipitations à caractère orageux, provoquant des épisodes pluvieux brutaux. Les vents continentaux augmentent la sécheresse, surtout d'octobre à avril.

Les périodes de grands froids sont rares et le plus souvent brèves. Les fortes gelées sont peu fréquentes, et l'enneigement médiocre et irrégulier.

IV. CONTEXTE HYDROLOGIQUE :

EAUX SUPERFICIELLES

- Point de vue quantitatif

La commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR appartient au bassin versant du VIAUR.

Le réseau hydrographique sur la commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR est dense.

Il existe un réseau secondaire bien ramifié et de nombreuses sources, mais bon nombre de ces points d'eau sont temporaires.

Ainsi, on observe principalement (d'Ouest en Est) :

Le ruisseau de LA NAUZE : il constitue la limite Ouest de la commune et prend sa source sur la commune de Calmont (commune voisine).

Il s'écoule du nord au sud et se jette en rive droite du Viaur.

Le ruisseau de GOUTINESQUE : il est formé du ruisseau de Rivieyrasse et de Goutinesque et prend sa source à l'Est de Calmont.

Il s'écoule du nord au sud et se jette en rive droite du VIAUR.

Le ruisseau de BECADE : il prend sa source dans la commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR au lieu-dit Catusse.

Il s'écoule lui aussi du nord au sud et se jette en rive droite du VIAUR.

Le ruisseau des Agoustes : il est formé sur la commune de Magrin.

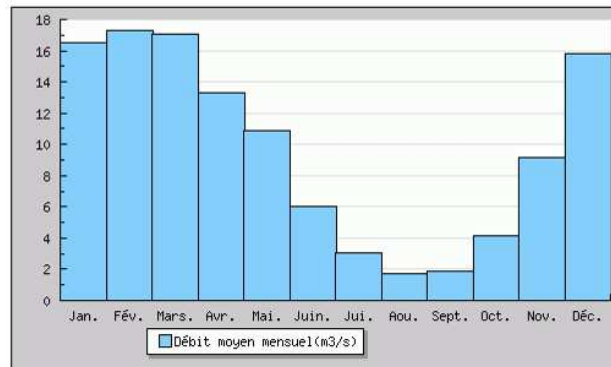
Il s'écoule du nord au sud et se jette en rive droite du VIAUR.

La rivière du VIAUR : D'une longueur de 168 km, elle prend sa source dans le département de l'Aveyron commune de Vézins-de-Lévézou, au pied du Puech du Pal à 1 090 m d'altitude, point de jonction des massifs des Palanges et du Lévézou. Elle se jette dans l'Aveyron à Laguëpie (82). Elle s'écoule globalement d'est en ouest et se jette dans l'Aveyron.

Le débit moyen annuel du Viaur, calculé sur 88 ans à Saint Just sur Viaur à 20 kms en aval de Sainte Juliette (de 1930 à 2007), est de 9.7m³/s (module) pour une surface de bassin de 1 110 km².

Le maximum connu est de 304 m³/s (le 07 Décembre 1996).

La rivière présente d'importantes fluctuations saisonnières de débit, avec des crues hiver-printemps.



Valeurs Banque Hydro « Débit du Viaur » à Saint Just sur Viaur (12) à environ 20 kilomètres en aval de la commune de Sainte Juliette Sur Viaur.

La commune ne dispose pas de PPRI vis-à-vis du risque inondation.

La commune se situe en Zone de Répartition des Eaux.

▪ Point de vue qualitatif :

Les masses d'eau principales de la commune sont :

- FRFR204 : Le Viaur du réservoir de Pont-de-Salars au confluent du Céor
- FRFR204-4: Le ruisseau de La Nauze

Le tableau ci-dessous rend compte de l'état des masses d'eau concernées par la commune de Sainte Juliette Sur Viaur :

Code ME	Etat de la masse d'eau –Evaluation 2011-2012-2013		Pressions de la masse d'eau –Evaluation Etat des lieux 2013			Suivi de la qualité des eaux	
	Etat écologique	Etat chimique	Ponctuelle	Diffuse	Morphologie	Code station	Paramètre déclassant
FRFR204	Bon état Mesuré	Non renseigné	Pas de Pression à significative	Pas de Pression à significative	Elevée à modéré	05125400 Le Viaur à St-Just du Viaur	
FRFR204-4	Médiocre Mesuré	Bon Mesuré	Significative pour les rejets de stations d'épuration domestiques	Significative pour l'azote diffus d'origine agricole	Minime	05125650 La Nauze à Calmont	

Tableau : Etat des masses d'eau principales de la commune

Le tableau ci-dessous rend compte des objectifs d'état de la masse d'eaux principale dans le cadre du SDAGE 2016-2021:

Nom de la Masse d'eau	Code ME	Objectif d'état de la masse d'eau			Justificatif
		Global	Ecologique	Chimique	
Ruisseau de La Nauze	FRFR204_4	Bon état	Bon état 2027	Bon état 2015	Matières azotées, Matières organiques, Nitrates, Métaux, Matières phosphorées, Pesticides, Flore aquatique
Le Viaur du réservoir de Pont-de-Salars au confluent du Céor	7	Bon état	Bon état 2015	Bon état 2015	Sans Objet

Tableau : Objectif de qualité de la principale masse d'eau superficielle sur le secteur communal

Paramètres bon état DCE :

- DBO5 : 3-6 mg/L
- DCO: 20-30 mg/l
- MES : 25-50 mg/l
- NTK : 1-2 mg/l
- NH4+ : 0.1-0.5 mg/l
- PT : 0.05-0.20 mg/l

Les autres rivières, en tant qu'affluents prennent par défaut l'objectif de qualité de la masse d'eau correspondante.

EAUX SOUSTERRAINES

Extrait du rapport de SESAER de Novembre 2001.

Les terrains couvrant le territoire communal (Gneiss, Schiste) peuvent être considérés comme imperméable en masse. Seule leur frange d'altération superficielle, terrain meuble issu de l'altération des roches mères par les eaux d'infiltration peut présenter une certaine perméabilité et constituer un réservoir aquifère d'épaisseur métrique à plurimétrique. Ces nappes épidermiques s'écoulant suivant la pente et proche de la surface du sol donnent lieu à des sources de faibles débits. De par leur caractère superficiel, ces sources sont particulièrement vulnérables aux pollutions.

Les alluvions de la vallée du Viau souvent grossières, constituent des ressources en eau souterraine. De par leur caractère superficiel, elles sont également vulnérables aux pollutions.

La commune appartient à la masse d'eau souterraine identifiée FRFG008 Socle BV Aveyron secteur 005.

MILIEUX SENSIBLES

*** Captages et alimentation en eau potable**

Il n'existe aucun captage d'alimentation en eau potable recensé sur la commune. Aujourd'hui, l'ensemble de la commune dispose du réseau AEP du Syndicat des Eaux du Ségala. Certains agriculteurs peuvent néanmoins posséder des sources privées.

*** Les nappes d'eau superficielles** (temporaires ou non) situées dans les formations cristallophylliennes sont particulièrement vulnérables à la pollution.

*** Les zones humides, situées** le long des ruisseaux permanents et temporaires sont autant de milieux sensibles à préserver.

*** Zones de Baignade :** Aucune zone de baignade n'est déclarée sur la commune.

MESURES DE PROTECTION

Zones naturelles :

La commune est concernée par trois ZNIEFF de type 1 et deux de type 2.

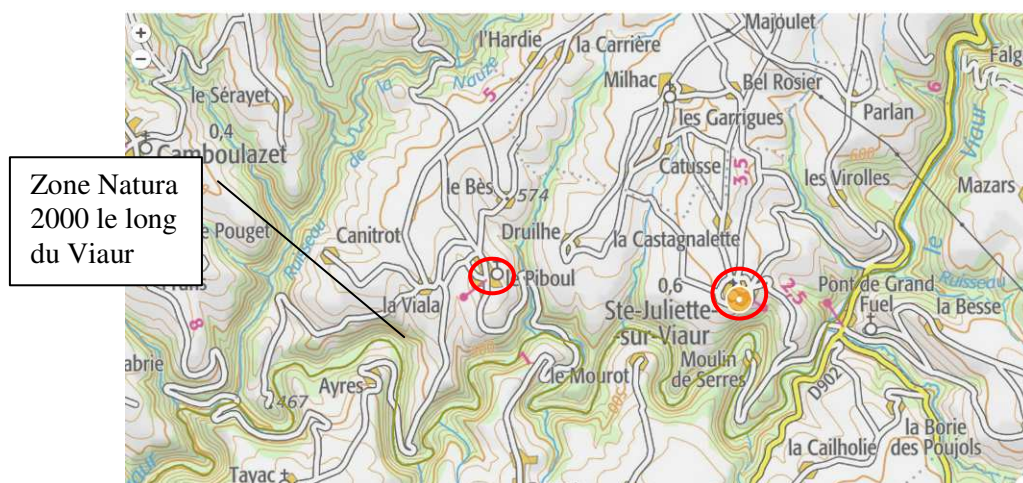
730010131 Vallée du Viaur et ses affluents

730011386 Pentes du Viaur à Centrés

730030564 Rivière du Viaur

Ces zones se situent en dehors des périmètres d'étude.

La commune est concernée par une zone Natura 2000 sur le ruisseau du Viaur. Il s'agit de la zone référencée « FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ».



Les villages de Sainte Juliette et Le Piboul sont en dehors de la zone Natura 2000. La révision du Zonage collectif n'aura pas d'incidences sur cette zone.

La révision du PLU, qui a lieu en parallèle de la présente révision de zonage a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Les mesures au titre du SDAGE Adour Garonne 2016-2021 :

La commune est classée en Zone sensible sur 100% de sa surface ainsi qu'en zone vulnérable.

Le Viaur est classé en réservoir biologique LEMA.

Les mesures réglementaires :

Elle est concernée par le zonage en zone de répartition des eaux, le PGE Aveyron (plan de gestion des étiages) et situé en zone sensible.

La commune se situe sur un périmètre AAC Aires d'Alimentation de Captage prioritaires (Crespin Viaur Moulin de La Roque).

La commune a fait objet de deux contrats de rivière VIAUR 1 et VIAUR 2 aujourd'hui achevés. Un nouveau SAGE (3eme élaboration) est en cours sur le Viaur.

Liste des enjeux du SAGE:

- Améliorer la qualité des eaux,
- Gérer les risques d'inondations,
- Protéger la ressource en eau pour la consommation humaine,
- Améliorer la connaissance du territoire et des milieux aquatiques.

V. ACTIVITES ECONOMIQUES

*** Tourisme**

Le tourisme est peu développé sur la commune et jugé plutôt éphémère (haute saison : juillet-août). On comptabilise un taux de 37% de résidences secondaires (INSEE 2014). Aucune installation touristique n'est recensée sur la commune (autres que des gîtes).

Il est important de rappeler que ces établissements doivent avoir nécessairement un prétraitement adapté en fonction de leurs activités avant de rejeter leurs effluents dans un dispositif d'assainissement (assainissement individuel ou collectif).

*** Exploitations agricoles (sources : DDE)**

SAINTE JULIETTE SUR VIAUR compte une quinzaine d'exploitations agricoles.

Il est important de rappeler que les rejets d'origine agricole doivent s'effectuer selon des techniques et des normes propres à l'assainissement agricole, et ne doivent pas être collectés dans le réseau d'assainissement pas plus qu'ils ne doivent être rejetés directement dans le milieu naturel.

*** Activités**

La commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR compte plusieurs établissements avec une activité prépondérante sur l'agriculture

Des projets de Zones Constructibles sont insérés dans le PLU.

Les secteurs de Sainte Juliette et Le Piboul sont voués à être développés car ils offrent des potentialités à tous les niveaux. Des lotissements récents ont été créés, d'autres sont en cours ou en émergence.

VI. URBANISME

La commune de SAINTE JULIETTE SUR VIAUR possède un PLU révisé en 2005.

Le PLU est en cours de révision en parallèle de la présente révision du zonage d'assainissement.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

VII. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Comme stipulé sur l'article 1 de l'arrêté du 07 Septembre 2009, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

VIII. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

8.1 DELIMITATION DES ZONES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement, les communes doivent délimiter :

- Les zones où doivent être prises des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cas présent, le zonage ne concerne pas les eaux de ruissellement.

Selon l'article R2224-7 du code général des collectivités, « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.* »

8.2 ENQUETE PUBLIQUE DU ZONAGE

Selon l'article R2224-8 du code général des collectivités, « *l'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement* ».

Selon l'article R2224-9 du code général des collectivités, « *le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé* ».

8.3 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le zonage se contente ainsi d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune et la communauté de communes de leurs compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune et la communauté de communes ne s'engagent pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel aux normes et maintenu en bon état de fonctionnement, même pour les constructions neuves,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en assainissement collectif. Si cela entraîne une modification importante de l'économie générale du zonage, il sera alors nécessaire de mettre en œuvre la même procédure suivie pour l'élaboration initiale du zonage,
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

Il faut toutefois veiller à assurer une bonne information de la population pour éviter tout malentendu sur ces divers points : nécessité de disposer d'un système d'assainissement non collectif dès lors qu'il n'y a pas de réseau.

Le classement en zone d'assainissement collectif ne constitue pas un engagement de la commune et la communauté de communes à réaliser des travaux à court terme.

8.4 OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT DES PARTICULIERS

L'article L. 1331-1 du Code de la santé publique « *rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.* »

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si le propriétaire ne s'est pas conformé à ces obligations, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais du propriétaire aux travaux indispensables (Code de la santé publique, art. L. 1331-6).

L'article L. 1331-1 du code de la santé publique permet à la commune de décider de percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement.

IX. CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

9.1 OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES

• Contrôles obligatoires

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que ce sont « *les communes qui sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées* ».

L'alinéa III de cet article précise que « *pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.* »

Cet article ne fait plus mention qu'à deux types de contrôle :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Selon ce même article, « *les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.* »

Les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que les communes « **peuvent** fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif. »

Si elles le désirent, les communes peuvent alors imposer une étude des sols au travers du règlement public d'assainissement non collectif.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art 159 a apporté les compléments suivants :

« *III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Actuellement, le rôle de police est de la responsabilité du Maire. Dans le cadre de la loi Notre et du transfert de compétence, ce rôle de police sera transféré au Président de la Communauté des Communes.

• **Modalités d'exécution des contrôles**

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de contrôles des installations par les communes.

Une distinction est faite entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

La liste des points à contrôler à minima selon les situations est définie par les annexes n°1 et 2 de ce dernier arrêté.

• **Mise en conformité à l'issue des contrôles**

L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « *consigner les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.* »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble. « *La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernés de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

« A l'issue des travaux, le propriétaire doit informer la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle. La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement. »

o Cas des installations neuves ou à réhabiliter

L'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « rédiger un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées aux cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. »

« En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classées, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage. »

o Cas des autres installations

L'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes de « rédiger un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite. »

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

« La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- La date de réalisation du contrôle,
- La liste des points contrôlés,
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation,
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous,
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixé par le même article, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Ainsi en cas de risques sanitaires ou environnementaux avérés, le maire doit exiger aux propriétaires concernés de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai défini.

9.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

• **Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

• **Mise en conformité**

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire (Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique). L'utilisation seule d'un prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux (ou micro station) est interdit.

Dans le cas de non-conformité de l'installation, la nouvelle loi sur l'eau de décembre 2006 donne un délai de 4 ans au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité.

L'arrêté du 27 avril 2012 vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

• **Conformité en cas de cession**

L'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 47 JORF 31 décembre 2006 stipule qu'en « *cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.* »

Le dossier de diagnostic technique comprend, dans les conditions définies par les dispositions qui les régissent, entre autre le « *document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.* » En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, de ce document, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes,
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

9.3 CONFORMITE DES DISPOSITIFS

Pour les installations de moins de 20 Equivalent-Habitant (EH), les arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par celui du 7 mars 2012, sont les textes réglementaires de références.

Pour les installations de plus de 20 Equivalent-Habitant (EH), l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5, est le texte réglementaire.

- ***Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égales à 1,2 kg/j de DBO5 (< 20 Eh)***

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 définit les filières autorisées. Ces prescriptions sont précisées par la Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1.

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour.

La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les micro-stations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

L'arrêté du 27 avril 2012 précise la notion de non-conformité pour les installations existantes. La mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Les principales dispositions de cet arrêté sont les suivantes :

o Dispositions générales :

- Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :
 - o porter atteinte à la salubrité publique, à la santé publique,
 - o engendrer de nuisances olfactives,
 - o présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles ni porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
 - o porter atteinte à la sécurité des personnes.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

o Traitement :

- Les installations doivent permettre le traitement commun des eaux – vannes et des eaux ménagères, à l'exception possible des cas de réhabilitation d'installation pour lesquelles une séparation des eaux usées existait déjà,
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté,
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.

La réglementation ayant évolué depuis 2002 (date de l'ancien zonage) et portent l'agrément de nombreux produits industriels permettant un assainissement autonome dans des conditions d'une implantation difficile. (Cf. liste des filières agréées : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees>).

o Evacuation :

- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent,
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - o Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine,
 - o Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde,
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.

Au niveau de l'entretien, l'arrêté précise que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée par le préfet. Il modifie également la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux qui doit être adaptée à la hauteur de boue afin de ne pas dépasser 50% du volume utile.

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités suivantes :

- Une procédure complète basée sur des essais réalisés sur plateforme expérimentale d'une durée de 15 mois,
- Une procédure simplifiée basée sur l'analyse des rapports d'essais fournis par les fabricants pour les installations bénéficiant du marquage CE, ou celles commercialisées légalement dans d'autres états-membres, d'une durée de 3 mois. Cette procédure permettra d'agréer, sans aucun essai complémentaire, les installations marquées CE qui répondent aux performances épuratoires réglementaires, conformément aux dispositions prévues à l'article 27 de la loi dite « Grenelle 1 ».

Quelle que soit la procédure, pour être agréés, les dispositifs de traitement doivent respecter :

- les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO₅,
- les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012,
- les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (DTU XP-64.1, NF EN 12566) et les exigences essentielles de la directive n°89/106/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction. Cette directive vise à harmoniser au niveau communautaire les règles de mise sur le marché des produits de construction.

Ces évaluations sont effectuées par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, soit le CERIB ou le CSTB.

A l'issue de cette évaluation, les organismes notifiés établissent un rapport technique contenant une fiche descriptive dont le contenu est précisé en annexe de l'arrêté ministériel.

La liste des documents de référence, la liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Principes généraux de conception d'une filière d'assainissement non collectif

Les règles de dimensionnement et de mise en œuvre sont celles fixées dans ces deux derniers documents sauf des indications plus contraignantes mentionnées par un arrêté préfectoral.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Ils ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

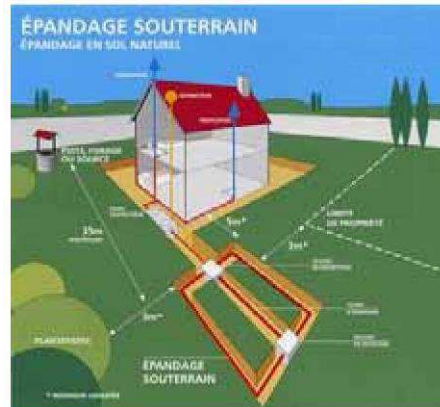
Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Un dispositif biologique de prétraitement (exemple : fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;
- Des dispositifs assurant :
- o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (exemple : tranchées d'infiltration) ;
 - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (exemple : lit filtrant drainé à flux vertical).

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Comme le présente l'illustration ci-contre (www.spanc.fr), le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble :

- ✓ à 3 m des limites de propriétés ;
- ✓ à 3 m des plantations ;
- ✓ à 35 m de tout captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- ✓ à 5 m des bâtiments pour le système d'épandage



- **Cas des dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 Eh)**

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 fixe entre autres les points suivants :

Article 8 : Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

« Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

- Pour toutes tailles de station, cette étude comprend à minima :

- Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;
- Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;
- Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et

physicochimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

- La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

- L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

- Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

- Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Article 9 : Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

II. – Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

« Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement. »

Article 14 : Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

« Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

- Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

- *Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres suivants :*
 - *DBO5 < 35 mg/l et 60% de rendement*
 - *DCO < 200 mg/l et 60% de rendement*
 - *MES : 50% de rendement.*
- *Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation »*

Article 22 : Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

9.4 ROLE DES SPANC

L'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 JORF 31 décembre 2006 précise que « *les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif.* ».

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations....).

• *Réalisation de demande d'autorisation de création d'un dispositif*

Préalablement à la création ou à la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement, le propriétaire doit fournir au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) un formulaire justifiant la conception, le dimensionnement et l'implantation de sa filière d'assainissement non collectif.

En fonction des prescriptions retenues dans le règlement communal d'assainissement non collectif, ce formulaire peut être remplacé par une « étude à la parcelle » réalisée par une société spécialisée qui doit justifier :

- l'adéquation de la filière proposée à la nature des sols et de leur aptitude à l'épuration,
- le respect des prescriptions techniques réglementaires,
- le respect des règles en matière d'implantation du dispositif.

Le dossier est soumis à validation par le SPANC.

• *Vérification avant remblaiement*

Le propriétaire doit tenir informé le SPANC du début des travaux dans un délai suffisant afin que le service puisse programmer la visite de contrôle de bonne exécution de l'installation avant remblaiement. Un certificat de conformité est alors délivré au pétitionnaire par le SPANC suite au contrôle de la réalisation des travaux.

9.5 EXPLOITATION DES DISPOSITIFS

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

L'article 10 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle impose aux communes qui n'ont pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, d'effectuer une mission de contrôle comprenant :

- « la vérification de réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange,
- la vérification périodique de l'entretien du bac dégraisseur, le cas échéant. »

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 stipule que les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'article L1331-1-1 code de la santé, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 159, précise les éléments suivants :

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Le rôle de police est de la responsabilité du Maire si celui-ci n'a pas été transféré.

9.6 TEXTES APPLICABLES

Les textes réglementaires applicables sont les suivants :

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau de décembre 2006,
- Décrets n° 92-1041, 93-742 et 93-743 portant application des articles 9 et 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992,
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996,
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les Modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,
- Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Circulaire du 22 mai 1997 sur l'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2,
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5,
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- DTU 64-1 - Norme AFNOR N.F. XP P 16-603-1-1 du 10 août 2013.
- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

X. CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Cette carte a été réalisée dans le cadre de la réalisation du zonage d'assainissement réalisé en 2001 par le cabinet SESAER dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement.

La carte pédologique a pour objectif de définir l'aptitude du sol à l'assainissement individuel. Elle concerne essentiellement les secteurs où les habitations sont, aujourd'hui, non raccordées à un réseau d'assainissement collectif et à une station d'épuration.

Un assainissement individuel aux normes se compose d'une fosse septique toutes eaux (prétraitement) suivi d'un épandage (traitement).

Cet épandage est réalisé de manière différente selon la nature des sols. Il s'effectuera dans le terrain naturel ou sur sol reconstitué en fonction des contraintes suivantes :

- la **perméabilité** naturelle du **sol**,
- la présence d'**eau** souterraine à faible profondeur,
- la présence d'un **substratum rocheux** à faible profondeur,
- la valeur de la **pente**.

10.1 PRINCIPES - INTERPRETATION CARTOGRAPHIQUE:

La **nature des sols** est déterminée à partir de **sondages à la tarière** et de **fosses pédologiques** ouvertes avec un tractopelle.

Il a été réalisé sur l'ensemble de la commune, lors du Schéma Directeur d'Assainissement en 2001 par SESAER.

A chaque sondage ou fosse sont observées des données locales telles que:

- la végétation,
- l'hydrologie (présence d'une nappe),
- la géomorphologie (pente, relief).

Les profils pédologiques sont décrits (distinction des horizons successifs : profondeur, texture, couleur, nature et structure).

La **vitesse de percolation** du sol est définie à l'aide **d'un test d'infiltration** selon la méthode de Porchet à niveau constant. Ceci permet de caractériser la perméabilité de chaque sol étudié.

L'ensemble des données obtenues sur le terrain permet de définir un zonage.

La **méthode cartographique** est la suivante :

L'interprétation des sondages s'effectue à l'aide du tableau page suivante qui exprime, d'une manière synthétique, l'aptitude globale du sol à épurer et à disperser - restituer pour un site donné.

Selon les paramètres tels que **la perméabilité, l'hydromorphie, la roche et la pente**, des limites ont été établies et permettent de cartographier chaque site en vert, jaune, orange ou rouge.

Pour chacun des secteurs étudiés, une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est réalisée à l'aide de la méthode précédemment décrite (cf. résultats dans schéma d'assainissement SAUNIER 2002).

Interprétation - sols

Tableau récapitulatif des valeurs limites (d'après l'arrêté du 07 septembre 2009, de la norme DTU 64.1 et de la circulaire du 22 mai 1997).

	Perméabilité	Profondeur hydromorphie* (m)	Profondeur du substratum* (m)	Pente* (%)
Favorable	de 30 à 500 mm/h	> 1,00	> 1,00	< 5
Moyennement favorable	de 15 à 30 mm/h	de 0,80 à 1,00	de 0,80 à 1,00	5 à 10
Défavorable	< 15 mm/h et > 500 mm/h	< 0,80	< 0,80	> 10

Les sols sont peu perméables sur la commune.

Remarque :

Surface disponible : en plus de ces différentes contraintes de sol, il est nécessaire de tenir compte de la surface disponible autour des différentes habitations. Les habitations manquant de place sont alors mises en évidence. Leur système d'assainissement individuel pourra être compact

A l'aide de ces valeurs, les sols ont fait objet d'une classe d'aptitude des sols définissant un type et un dimensionnement des dispositifs d'assainissement autonome.

La cartographie d'aptitudes des sols est disponible dans le rapport de SESAER de 2001.

SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE

➤ Village de Sainte Juliette Sur Viaur

Le village de Sainte Juliette Sur Viaur dispose d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration de 300EH de type filtre à roseaux mis en service en 2015.

L'entretien régulier est assuré par la commune et les niveaux de rejets sont bons.

Extrait du site « eaufrance.fr » :

● Observations SDDE 2015

Système de collecte : Il y a toujours des arrivées d'eaux claires parasites. Voir secteur par secteur pour une inspection du réseau afin de localiser les entrées et faire les réfections adéquates.

Station d'épuration : La commune a remplacé la station filtre à sable par une station filtre planté de roseaux de capacité 300 éq/hab. La construction de la station a été confiée à l'entreprise Ferrié SNS. La nouvelle station est en fonctionnement depuis le 4 août 2015.

Sous produits : L'ancienne fosse toutes eaux a été vidée et nettoyée.

● Données chiffrées

Les données présentées ci-dessous peuvent provenir des différentes STEP suivantes, liées au même système de collecte :
0512234V001 - STE JULIETTE SUR VIAUR / BOURG

Tableau de synthèse

Année d'activité 2015						
Paramètres	Pollution entrante		Rendement	Pollution sortante		
	Charge	% Capacité		Charge	Concentration	
VOL	8,3 m3/j	49 %		8,3 m3/j		
DBO5	2,6 Kg/j	39 %	31 %	1,8 Kg/j	217 mg/l	
DCO	6,2 Kg/j	47 %	31 %	4,3 Kg/j	518 mg/l	
MES	2,6 Kg/j		50 %	1,3 Kg/j	157 mg/l	
NGL	0,7 Kg/j		0,0 %	0,7 Kg/j	84 mg/l	
NTK	0,7 Kg/j		0,0 %	0,7 Kg/j	84 mg/l	
PT	0,1 Kg/j		0,0 %	0,1 Kg/j	12 mg/l	

➤ Village du Piboul

Le village du Piboul dispose d'un réseau d'assainissement et d'une station d'épuration de 80EH de type filtres plantés de roseaux mis en service en 2013.

L'entretien régulier est assuré par la commune et les niveaux de rejets sont bons.
« Extrait du site eaufrance »

● Observations SDDE 2015

Système de collecte : Il y a toujours des arrivées d'eaux parasites en petite quantité mais sans conséquences sur le fonctionnement de la station.
Station d'épuration : Cette station de type filtre planté de roseaux bénéficie d'un entretien sérieux et régulier de la part des services techniques. Pour l'alimentation des massifs, une alternance 2 fois par semaine est préconisée. Le rejet le jour de la visite est de bonne qualité.
Sous produits : Il y a une bonne répartition des boues sur le premier étage. Cette station fonctionne depuis 2010.

● Données chiffrées

Tableau de synthèse

Année d'activité 2015						
Paramètres	Charge	Pollution entrante % Capacité	Concentration	Rendement	Pollution sortante Charge	Concentration
VOL	6,0 m3/j	50 %			6,0 m3/j	
DB05	1,9 Kg/j	40 %	317 mg/l	89 %	0,2 Kg/j	33 mg/l
DCO	4,5 Kg/j	47 %	750 mg/l	91 %	0,4 Kg/j	67 mg/l
MES	1,9 Kg/j		317 mg/l	89 %	0,2 Kg/j	33 mg/l
NGL	0,5 Kg/j		83 mg/l	0,0 %	0,5 Kg/j	83 mg/l
NTK	0,5 Kg/j		83 mg/l	60 %	0,2 Kg/j	33 mg/l
PT	0,1 Kg/j		17 mg/l			

➤ Synthèse

Dans l'ensemble, il convient de dégager les points suivants :

- Les villages de Sainte Juliette Sur Viaur et du Piboul sont équipés d'un système d'assainissement collectif récent et fonctionnel avec des stations d'épuration fonctionnant plutôt en sous charge,
- Il n'y a pas d'impact avéré sur l'environnement ou la salubrité publique sur aucun des deux villages.

MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET JUSTIFICATION

XI. LES ACTIONS RETENUES

Suite à l'énoncé des éléments ci avant, les actions suivantes ont été retenues par les élus:

- Validation des modifications faites à la marge pour rendre compatible le PLU avec le futur zonage d'assainissement et le tracé des réseaux existants sur le bourg de Sainte Juliette Sur Viaur et le village du Piboul.

Pour simple rappel, le présent zonage n'est pas un document de programmation de travaux.

Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune et la communauté de communes de leurs compétences.

XII. LE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

cf Annexe 2 : Carte du Zonage communal de l'assainissement

Compte tenu des objectifs et des demandes des élus, des paramètres techniques, financiers et environnementaux ainsi que des choix réalisés par le Conseil Municipal et des évolutions depuis la dernière révision du zonage, le zonage suivant a été retenu sur la commune.

Aucune modification n'a été faite à l'issue de l'enquête publique.

Sa version telle que prévue l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et l'article L.372-3 du Code des Communes (conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales) est fournie en Annexe.

Il est important de noter que :

- la carte de zonage n'est pas un document « figé » et pourra être modifiée au cours du temps si la commune le souhaite (nouvelle enquête publique),

La carte A3 du nouveau zonage approuvé après mise à enquête publique est joint en Annexe 2 du présent document.

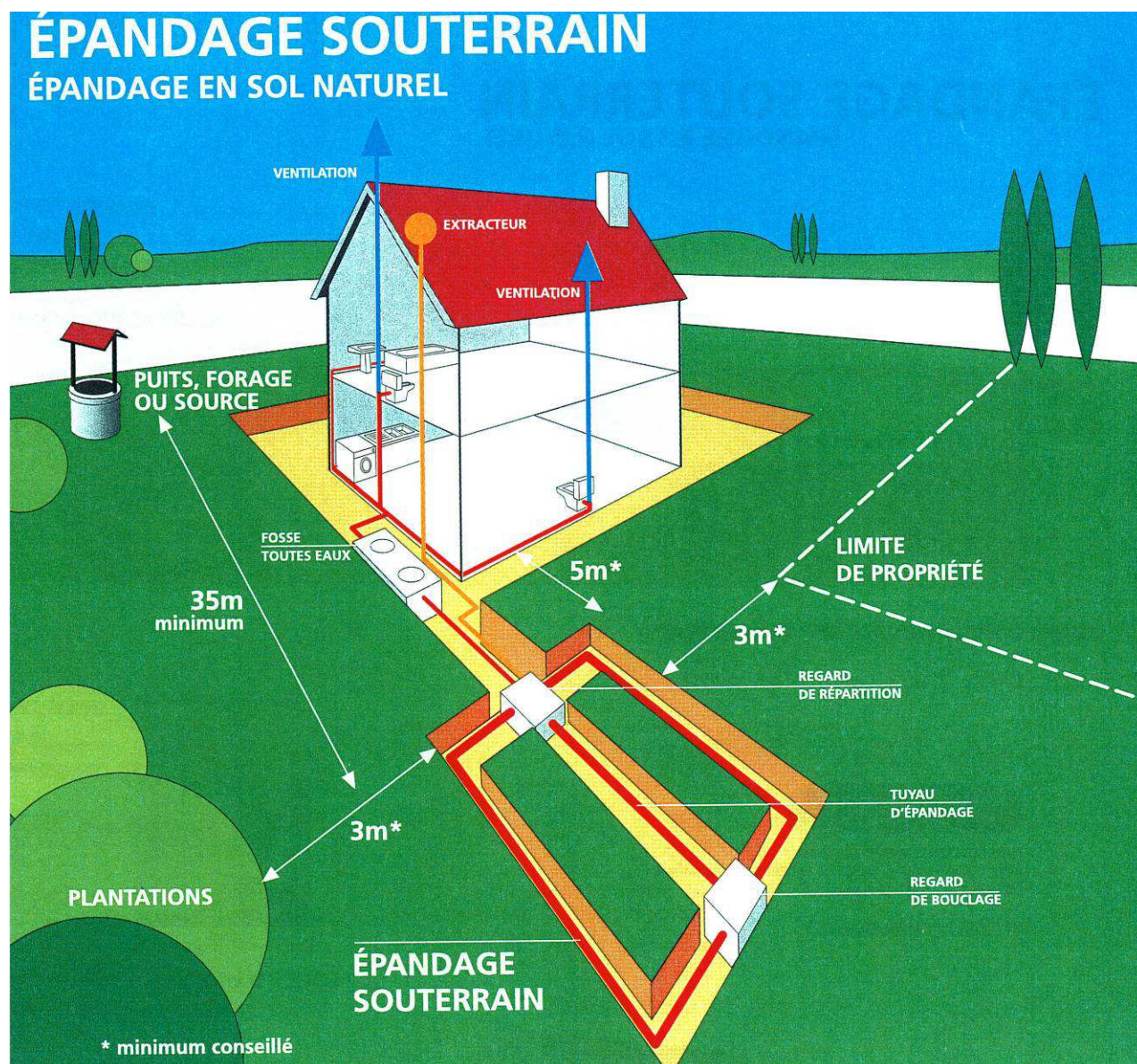
XIII. SUITE A DONNER

Suite aux conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er Avril et au présent rapport final. Le nouveau zonage d'assainissement collectif doit être approuvé par délibération.

XIV. MODALITES DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

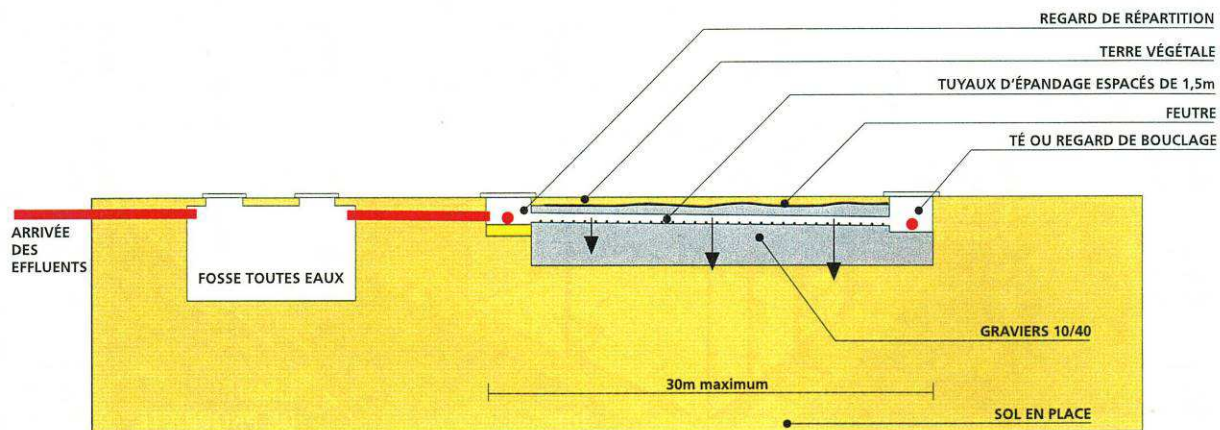
Le SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, relève à ce jour de la compétence de la Communauté des Communes Pays Ségali.

ANNEXE 1 : FICHE FILIERE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
--



ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

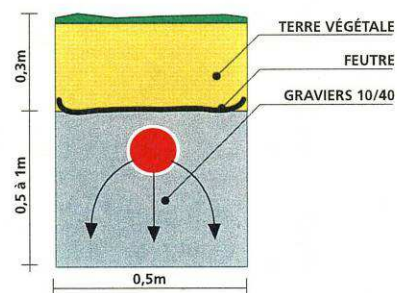


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

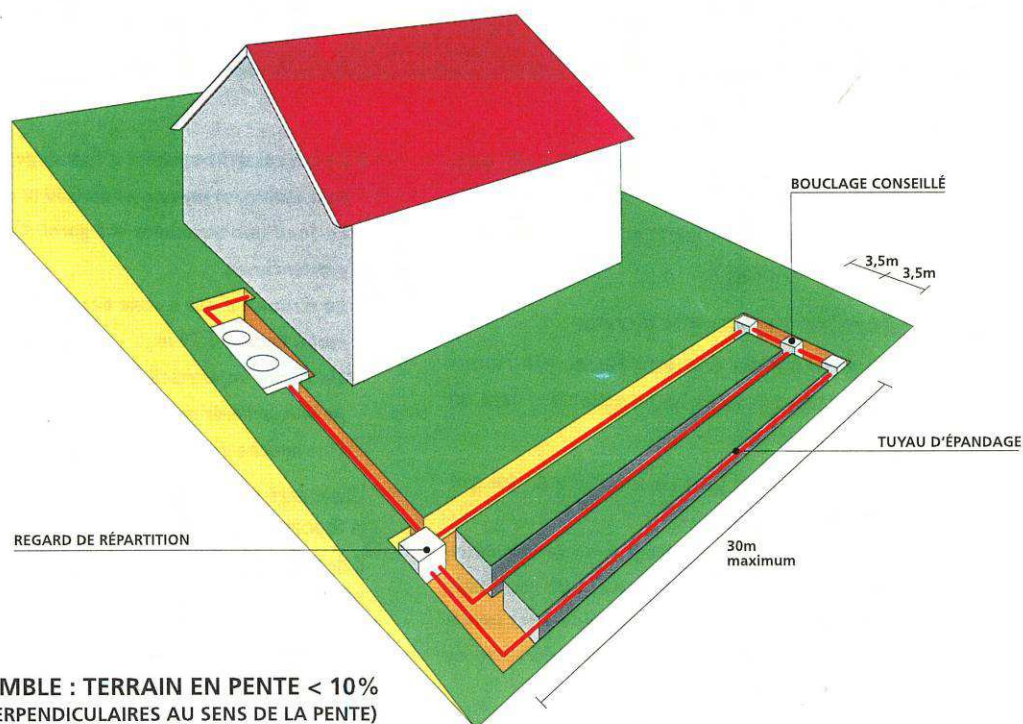


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

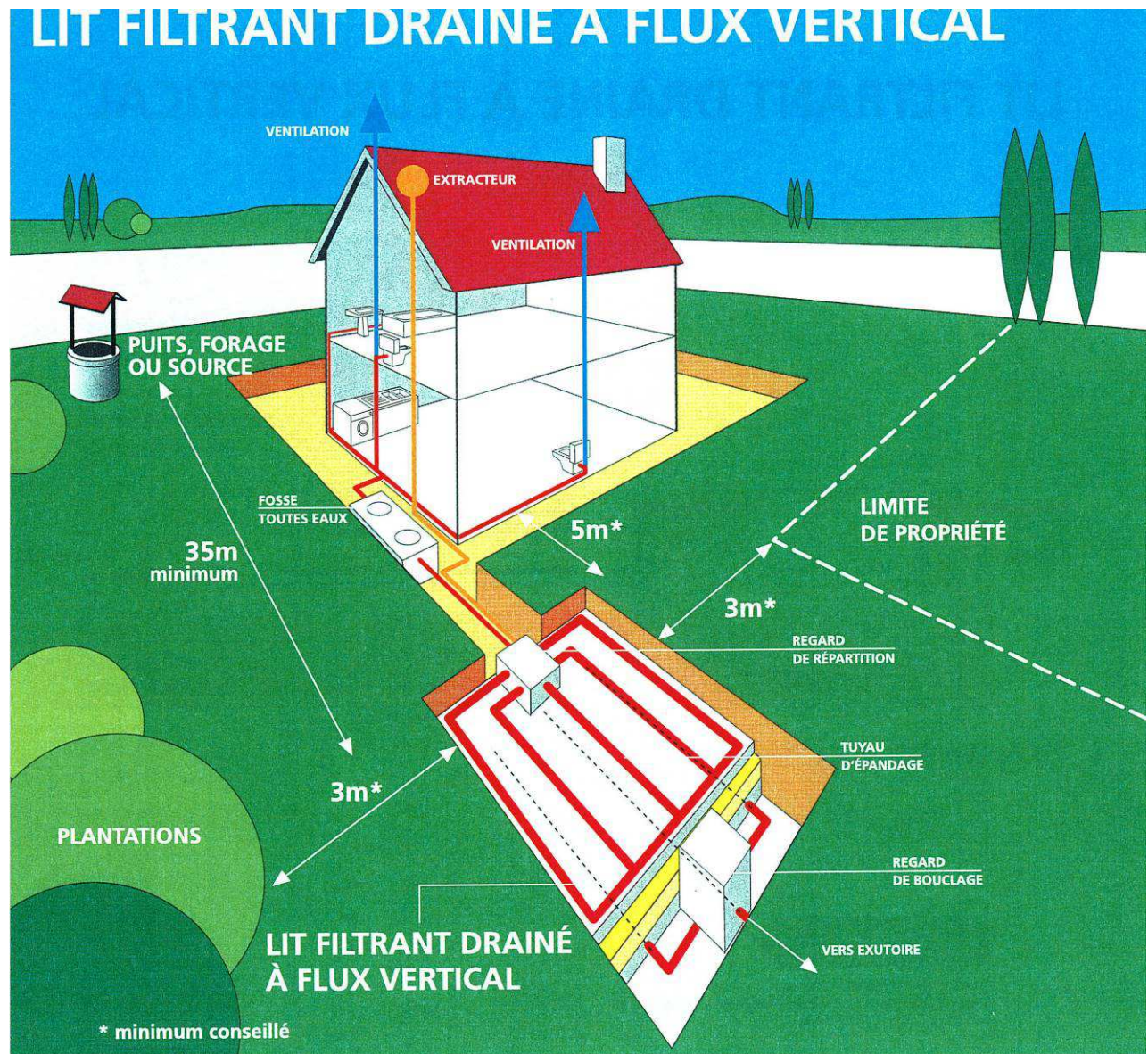
TUYAU D'ÉPANDAGE



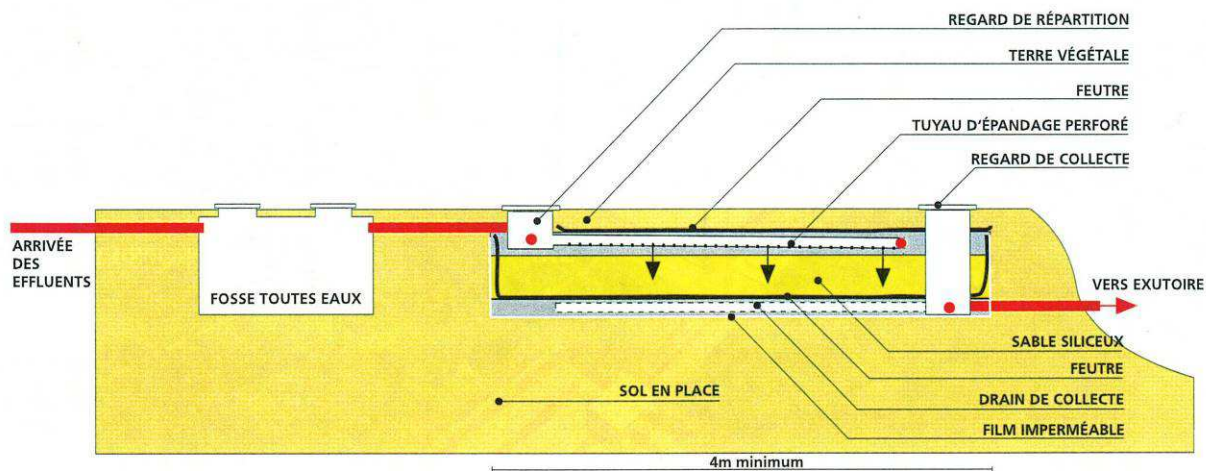
COUPE D'UNE TRANCHÉE



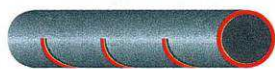
VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)



LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

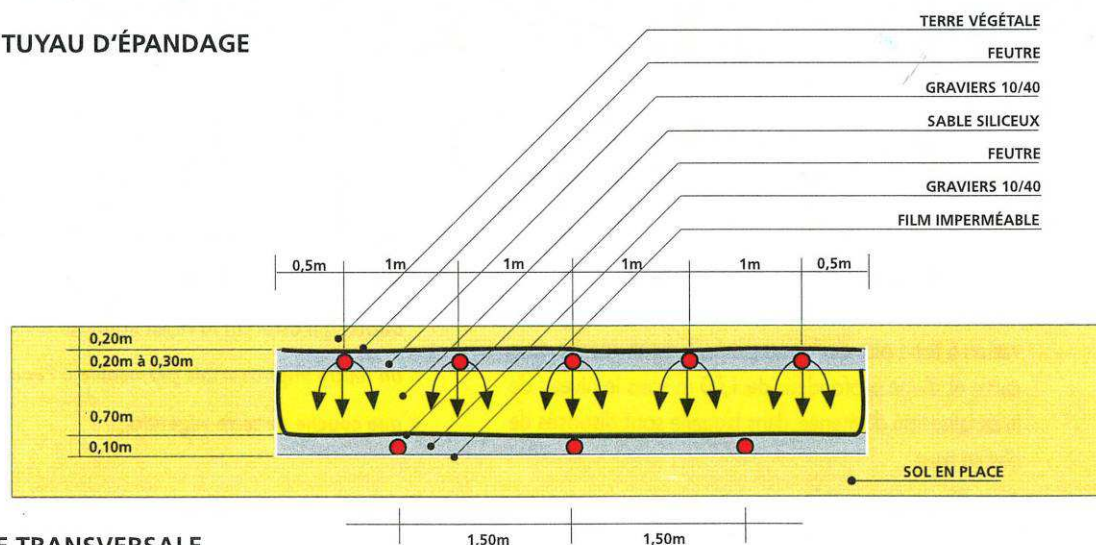


COUPE LONGITUDINALE

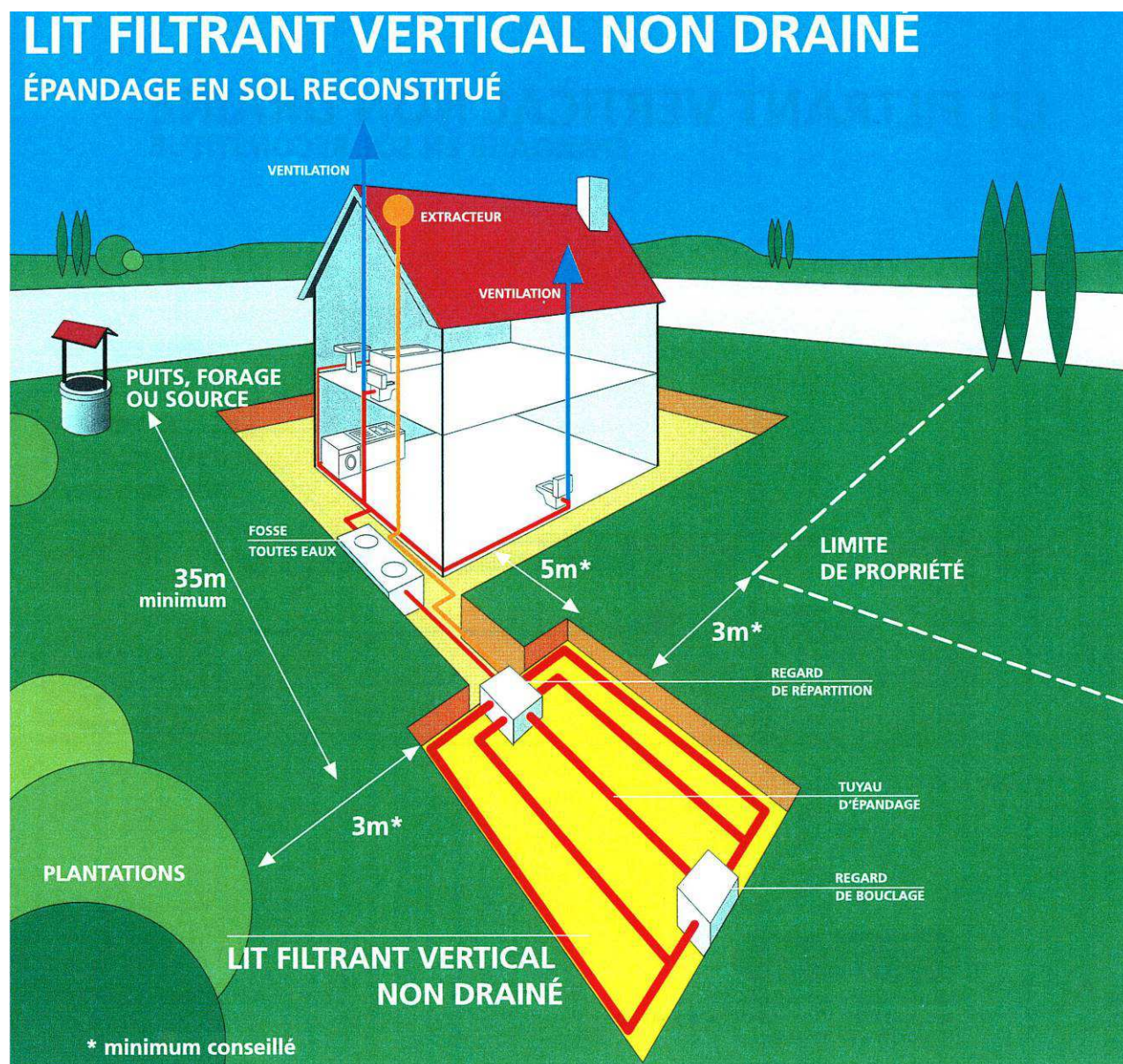


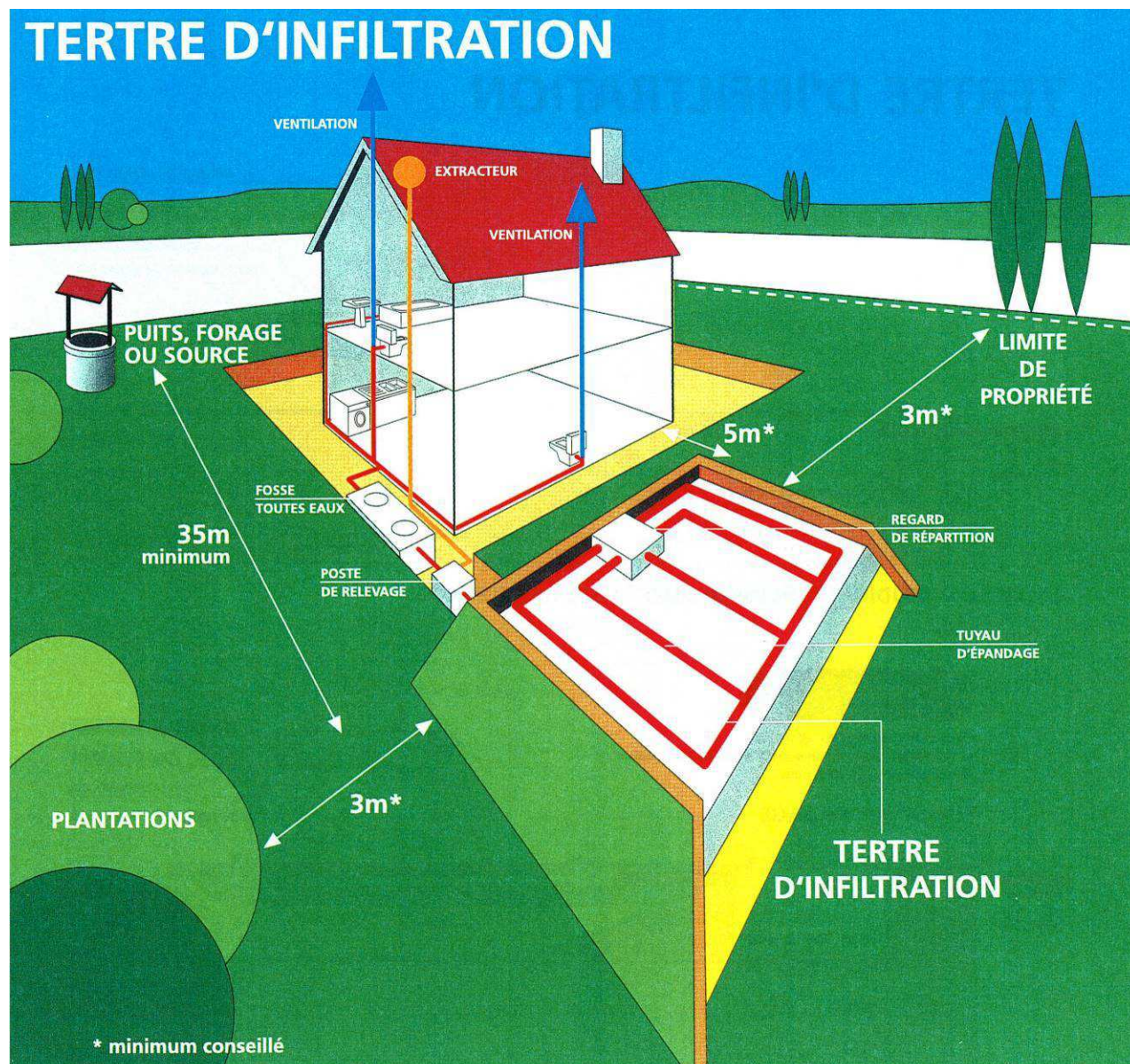
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE





ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DE LA COMMUNE MIS A ENQUETE PUBLIQUE

